

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 12^o et 22^o)

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01), le Règlement modifiant le Règlement des instruments dérivés, dont le texte est publié ci-dessous, peut être pris par l'Autorité et ensuite soumis au Ministère des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Contexte et description des modifications proposées

a) *Articles 1.1 et 1.2 : identification des opérateurs en couverture*

Le 14 janvier 2016, l'Autorité a proposé une nouvelle obligation de transmettre une attestation mise à la charge de l'opérateur en couverture lorsque ce dernier souhaitait se prévaloir de sa qualité de contrepartie qualifiée. Au vu des commentaires reçus à la suite de la consultation, l'Autorité a revu le mécanisme par lequel elle recevra les informations souhaitées.

L'Autorité propose une nouvelle obligation pour la contrepartie qualifiée qui réalise une opération sur dérivés de gré à gré avec un opérateur en couverture qui ne peut se qualifier autrement comme contrepartie qualifiée. Cette contrepartie devra transmettre à l'Autorité, par voie électronique, des informations permettant l'identification des opérateurs en couverture et des opérations réalisées.

L'obtention de ces informations permettra à l'Autorité de connaître et de dénombrer les opérateurs en couverture dans le but d'évaluer la qualité de ceux-ci en tant que contrepartie qualifiée.

b) *Articles 1.3 et 1.4 : Prohibition*

L'Autorité est préoccupée par le nombre croissant de plaintes reçues relatives à la négociation des produits communément appelés « options binaires » qui sont offerts en toute illégalité à une clientèle québécoise de détail par l'entremise de plateformes de négociation électronique non autorisées.

L'Autorité propose d'interdire l'offre de ces produits aux personnes physiques. Cette interdiction vise non seulement à protéger les intérêts spécifiques des investisseurs québécois, mais aussi à contribuer à l'intégrité du secteur financier et à la confiance du public dans ce secteur.

c) *Article 11.36 : modification relative à la transmission des états financiers*

L'Autorité propose d'élargir les principes comptables qui peuvent être utilisés par les personnes agréées pour établir leurs états financiers à l'ensemble des principes relatifs à la comptabilité généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique avant le **4 mars 2017**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web (www.lautorite.qc.ca).

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
Sans frais : 1 877 525-0337
liseestelle.brault@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} février 2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 12^o et 22^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après la section I, des suivantes :

« Section I.1

« IDENTIFICATION DES OPÉRATEURS EN COUVERTURE

« **1.1.** La contrepartie qualifiée qui réalise une opération sur dérivés de gré à gré avec un opérateur en couverture visé au paragraphe 12^o de la définition de l'expression « contrepartie qualifiée » prévue à l'article 3 de la Loi transmet à l'Autorité, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel l'opération a été réalisée, les informations suivantes à l'égard de chaque opération :

1^o les identifiants uniques pour les entités juridiques attribués à la contrepartie qualifiée et à l'opérateur en couverture conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1);

2^o si l'opérateur en couverture est une personne physique ou n'est pas admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, le nom et l'adresse de l'opérateur en couverture ainsi que l'identifiant utilisé par la contrepartie qualifiée afin d'identifier l'opérateur en couverture conformément au paragraphe 4 de l'article 28 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

3^o l'identifiant unique d'opération attribué à l'opération par le référentiel central conformément à l'article 29 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

« **1.2.** L'article 1.1 ne s'applique pas si l'opérateur de couverture est, à un autre titre, une contrepartie qualifiée.

« Section I.2

« PROHIBITION

« **1.3.** Nul ne peut offrir à une personne physique une option binaire ou un dérivé qui présentent les caractéristiques suivantes :

1^o à l'échéance, le titulaire a droit soit à un rendement fixe préétabli si l'élément sous-jacent satisfait à une condition prédéterminée, soit à un rendement nul si l'élément sous-jacent ne satisfait pas à une condition prédéterminée;

2^o le titulaire n'a pas la possibilité d'acquérir ou de vendre l'élément sous-jacent;

3^o l'échéance est inférieure à 30 jours;

« **1.4.** L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser explicitement l'offre d'un dérivé visé à l'article 1.3 lorsqu'elle estime que cette autorisation ne porte pas atteinte à protection des épargnants.

Cette décision est sans appel. ».

2. L'article 11.36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public » par « principes comptables au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

Draft Regulation

Derivatives Act
(Chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (12) and (22))

Regulation to amend the Derivatives Regulation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (CQLR, c. I-14.01), the Regulation to amend the Derivatives Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

Background and description of proposed amendments

a) *Sections 1.1 and 1.2: Identification of hedgers*

On January 14, 2016, the Authority proposed a new certification requirement for hedgers wishing to rely on their status as accredited counterparties. In view of the comments received further to the consultation, the Authority reviewed the mechanism by which it would receive the required information.

The Authority is proposing a new requirement for an accredited counterparty who engages in an over-the-counter derivatives transaction with a hedger who cannot otherwise qualify as an accredited counterparty. The counterparty will be required to deliver electronically to the Authority the information necessary to identify hedgers and completed transactions.

Delivery of this information will enable the Authority to determine the identity and number of hedgers in order to assess their status as accredited counterparties.

b) *Sections 1.3 and 1.4: Prohibition*

The Authority is concerned by the growing number of complaints received regarding the trading of products commonly called "binary options", which are offered illegally to retail customers in Québec via unauthorized on-line trading platforms.

The Authority is proposing to prohibit the offering of such products to individuals. In addition to protecting the specific interests of Québec investors, this prohibition is also intended to strengthen the integrity of and public confidence in the financial sector.

c) *Section 11.36: Amendment relating to the delivery of financial statements*

The Authority is proposing to extend the accounting principles that can be used by qualified persons in preparing their financial statements to different accounting principles that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and include, but are not limited to, IFRS, Canadian GAAP and U.S. GAAP.

Request for Comment

Comments regarding the above may be provided in hard copy or electronic form by **March 4, 2017**, to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
Email: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Authority will post all responses on its website (www.lautorite.qc.ca).

Additional information

Additional information is available from:

Lise Estelle Brault
Senior Director, Derivatives
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4481
Toll-free: 1-877 525-0337
liseestelle.brault@lautorite.qc.ca

February 1, 2017

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (12) and (22))

1. The Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1) is amended by inserting the following after Division I:

**“Division I.1
“IDENTIFICATION OF HEDGERS**

“1.1. The accredited counterparty who engages in an over-the-counter derivatives transaction with a hedger referred to in paragraph 12 of the definition of “accredited counterparty” in section 3 of the Act must send to the Authority, within 30 days after the end of the quarter in which the transaction was completed, the following information regarding each transaction:

(1) the unique legal entity identifiers assigned to the accredited counterparty and the hedger in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as defined in section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1);

(2) if the hedger is an individual or is not eligible to receive a legal entity identifier as determined by the Global Legal Entity Identifier System as defined in section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting, the name and address of the hedger as well as the identifier used by the accredited counterparty to identify the hedger in accordance with paragraph 4 of section 28 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting;

(3) the unique transaction identifier assigned to the transaction by the trade repository in accordance with section 29 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

“1.2. Section 1.1 does not apply if the hedger is, in another capacity, an accredited counterparty.

**“Division I.2
“PROHIBITION**

“1.3. No person may offer to an individual a binary option or derivative where:

(1) at maturity, the holder is entitled to either a predetermined fixed yield if the underlying interest meets a predetermined condition, or a zero yield if the underlying interest does not meet a predetermined condition;

(2) the holder cannot buy or sell the underlying interest;

(3) maturity is less than 30 days;

“1.4. The Authority may, on the conditions it determines, expressly authorize the offering of a derivative referred to in section 1.3 if it considers that the authorization is not prejudicial to the protection of investors.

The Authority’s decision is final.”

2. Section 11.36 of this Regulation is amended by replacing “Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises” in paragraph 1 with “accounting principles as defined in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25)”.

3. This Regulation comes into force on (insert the date of coming into force of this Regulation).

6.2.2 Publication

Aucune information.